

Possibilités d'emploi pour les étudiants étrangers

Au moment de venir au Canada, vous devriez avoir suffisamment d'argent pour pouvoir subvenir à vos besoins pendant vos études sans avoir à travailler. Néanmoins, dans certains cas, on pourra vous autoriser à travailler pendant vos études, ce qui vous permettra d'obtenir des revenus supplémentaires et d'acquérir une expérience de travail au Canada.

Ne travaillez pas sans avoir obtenu une autorisation préalable. Si vous le faites, on pourrait vous demander de quitter le Canada. [Apprenez-en davantage sur le permis de travail.](#)

Pour travailler au Canada, il vous faut un numéro d'assurance sociale (NAS). [Apprenez-en davantage sur la façon d'obtenir un NAS.](#)

En cliquant sur les liens suivants, vous trouverez de l'information sur les conditions et les critères d'admissibilité pour les étudiants qui veulent travailler au Canada, dans les situations ou programmes suivants :

- . [Travail sur le campus](#)
- . [Travail hors campus](#)
- . [Programmes coopératifs et de stages](#)
- . [Permis de travail après l'obtention du diplôme](#)
- . [Permis de travail pour les étudiants d'établissements privés](#)
- . [Permis de travail pour votre époux/épouse ou conjoint\(e\) de fait](#)

Demande, guide et formulaires Vous pouvez télécharger le formulaire de demande de permis de travail, le guide et les autres formulaires à inclure dans votre demande et les imprimer à partir de votre ordinateur.

Travail sur le campus

Vous pouvez travailler, sans permis de travail, sur le campus de l'établissement où vous étudiez si :

- . vous êtes inscrit à temps plein dans une université, un collège communautaire, un CEGEP, une école technique ou de métiers financée par le secteur public ou un établissement privé du Canada autorisé à décerner des diplômes universitaires en vertu d'une loi provinciale;
- . vous êtes titulaire d'un permis d'études valide.

Travail hors campus

Les ressources financières nécessaires à la mise en oeuvre de ce programme n'ont pas encore été approuvées par le Parlement. CIC continue néanmoins de négocier avec les provinces et travaille à régler les derniers détails du programme en vue d'une mise en oeuvre efficace dès que l'approbation des ressources sera confirmée. Dans l'intervalle, le travail hors campus n'est disponible que dans les provinces où un projet pilote a été mis en oeuvre à cette fin.

Le Programme de travail hors campus permettra aux étudiants étrangers fréquentant des établissements d'enseignement postsecondaires financés par l'État de travailler à l'extérieur du campus pendant leurs études.

Les établissements d'enseignement postsecondaire financés par l'État sont :

- . les établissements d'enseignement postsecondaire publics qui ont signé une entente à cette fin avec la province où ils sont établis, □ ou
- . les établissements d'enseignement postsecondaire privés régis par les mêmes règles et contrôles que les établissements du secteur public, dont au moins 50 % du financement pour l'ensemble de leurs activités provient de subventions gouvernementales et qui ont signé une entente à cette fin avec la province où ils sont établis (à l'heure actuelle, seuls les CÉGEPS privés du Québec répondent à cette définition).

Le travail hors campus vise les étudiants fréquentant des établissements dans les provinces qui ont conclu une entente avec CIC à cette fin. Ces provinces sont les suivantes :

- . l'Île-du-Prince-Édouard (protocole d'entente signé le 28 novembre 2005);
- . le Manitoba (protocole d'entente signé le 23 novembre 2005). Néanmoins, depuis le 31 octobre 2003, le travail hors campus est disponible au Manitoba en vertu d'un projet pilote, qui viendra à échéance au 1^{er} juillet 2006 ou au moment de la mise en oeuvre du Protocole d'entente signé le 23 novembre, selon le plus récent de ces événements;
- . le Nouveau-Brunswick (depuis le 18 mars 2004, le travail hors campus est disponible au Nouveau-Brunswick en vertu d'un projet pilote, qui viendra à échéance le 30 avril 2006);
- . la Nouvelle-Écosse (protocole d'entente signé le 31 octobre 2005);
- . l'Ontario (protocole d'entente signé le 28 novembre 2005);
- . le Québec (protocole d'entente signé le 21 novembre 2005). Néanmoins, depuis le

21 mai 2004, le travail hors campus est disponible au Québec, à l'extérieur des régions métropolitaines de recensement de Montréal et Québec, en vertu d'un [projet pilote](#) qui viendra à échéance le 20 mai 2006 ou au moment de la mise en oeuvre du Protocole d'entente signé le 21 novembre, selon le plus récent de ces événements.

CIC négocie actuellement des protocoles d'entente avec les provinces et les territoires intéressés en vue de rendre le travail hors campus davantage accessible. Ces provinces et territoires viendront s'ajouter à la liste dès qu'ils auront conclu un protocole d'entente avec CIC. Ils devront par la suite conclure des ententes avec les établissements de leur province ou territoire qui désirent participer.

Nous vous invitons à consulter le site Web de CIC régulièrement pour prendre connaissance des mises à jour.

Comment participer?

Pour pouvoir travailler à l'extérieur du campus, vous devrez vous procurer un permis de travail. Ne commencez pas à travailler avant d'avoir reçu votre permis. Ce permis vous permettra de travailler un maximum de 20 heures par semaine pendant les sessions régulières (15 heures par semaine au Québec), et un maximum de 40 heures par semaine au cours des périodes de relâche (p. ex. vacances d'été ou d'hiver et semaine de relâche).

Pour être admissible à un permis de travail hors campus, vous devrez :

- . posséder un permis d'études valide;
- . étudier dans une province ou un territoire qui a conclu un protocole d'entente avec CIC;
- . être étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire admissible qui a conclu une entente avec le gouvernement provincial ou territorial;
- . avoir été un étudiant à temps plein dans l'un de ces établissements pendant au moins six mois au cours des douze mois précédant votre demande de permis;
- . avoir obtenu des résultats scolaires satisfaisants;
- . signer un formulaire autorisant l'établissement, la province et CIC à échanger des renseignements personnels vous concernant (dans le but de confirmer que vous continuez d'étudier à temps plein et que vous avez obtenu des résultats scolaires satisfaisants);
- . remplir une demande de permis de travail, que vous pouvez obtenir auprès de votre établissement d'enseignement;
- présenter, avec votre demande de permis, un reçu officiel attestant que vous avez bien payé les [droits de traitement exigibles](#) de 150 \$.

Vous **ne pourrez pas** présenter de demande de permis de travail hors campus si vous :

- . participez au Programme des bourses du Commonwealth du Canada, financé par Affaires étrangères Canada;
- . participez au Programme de bourses du gouvernement du Canada, financé par Affaires étrangères Canada;
- 00. bénéficiez d'une bourse de l'Agence canadienne de développement international;
- . fréquentez un établissement d'enseignement postsecondaire admissible en vue de terminer un programme d'anglais langue seconde ou de français langue seconde.

Pour en savoir davantage sur le programme et le processus de demande, veuillez communiquer avec le conseiller responsable des étudiants étrangers de votre établissement.

Veuillez prendre note qu'un permis de travail vous autorisant à travailler hors campus ne vous garantit pas un emploi. Vous êtes tenu de vous trouver un emploi.

Vos études doivent demeurer la principale raison pour laquelle vous vous trouvez au Canada, même si vous travaillez à l'extérieur du campus.

Programmes coopératifs et de stages

L'expérience de travail fait parfois partie de certains programmes d'études. Les étudiants étrangers qui désirent participer à un programme coopératif ou à un programme de stages doivent obtenir un permis de travail. (Il n'y a pas de droits à payer pour le traitement d'une telle demande.)

Pour obtenir un permis de travail, vous devez remplir les conditions suivantes :

- . vous possédez un permis d'études valide (à moins que vous ne soyez un étudiant mineur du niveau secondaire qui n'a pas besoin d'un permis d'études);
- . le travail constitue une partie essentielle de votre programme d'études au Canada;
- . un représentant officiel de l'établissement d'enseignement doit confirmer que l'emploi fait partie du programme d'études;
- 0. l'emploi coopératif ou le stage ne doit pas s'échelonner sur une durée supérieure à 50 % de la durée totale du programme d'études.

Permis de travail après l'obtention du diplôme

Le programme de travail après l'obtention du diplôme est conçu pour offrir aux diplômés

une expérience de travail au Canada dans leur domaine d'études. Depuis le 16 mai 2005, ce programme permet à certains étudiants de travailler jusqu'à deux ans après la fin de leurs études, au lieu d'un an, comme c'était le cas auparavant.

La durée des études est importante. La durée de validité du permis de travail ne peut être supérieure à celle de la période pendant laquelle le diplômé a étudié. Par exemple, si un étudiant a réussi un programme de quatre ans menant à l'obtention d'un diplôme, il peut se voir délivrer un permis valide pendant un an ou, s'il répond aux critères, un permis valide pendant deux ans. Si l'étudiant a réussi un programme de certificat de huit mois, il peut seulement obtenir un permis de travail valide pendant huit mois.

Comment puis-je participer?

Pour obtenir, après l'obtention du diplôme, un permis de travail **valide pour un an ou moins**, vous devez répondre aux conditions suivantes :

- . être diplômé d'une université, d'un collège communautaire, d'un CEGEP, d'une école technique ou de métiers financée par le secteur public ou d'un établissement privé du Canada autorisé à décerner des diplômes universitaires en vertu d'une loi provinciale;
 - . avoir étudié à temps plein pendant au moins huit mois;
 - . avoir terminé et réussi le programme d'études et avoir obtenu un diplôme, un grade ou un certificat qui le démontre;
 - . faire une demande de permis de travail dans les 90 jours suivant la date de réception de la confirmation écrite (relevé de notes, lettre officielle de l'établissement, etc.) de votre établissement, selon laquelle vous avez satisfait aux exigences du programme;
 - . avoir obtenu une offre d'emploi dans un domaine lié à votre champ d'études;
0. posséder un permis d'études valide au moment de faire votre demande de permis de travail.

Vous **ne devez pas** avoir déjà obtenu un permis de travail après l'obtention d'un diplôme dans le cadre d'un autre programme d'études.

Pour pouvoir, après l'obtention de votre diplôme, faire une demande de permis **valide pour une période allant jusqu'à deux ans**, vous devez satisfaire toutes les conditions énoncées ci-dessus de même que les conditions supplémentaires suivantes :

- . avoir terminé et réussi un programme d'études d'au moins deux ans à temps plein;
- avoir reçu une confirmation écrite (relevé de notes, lettre, etc.) de l'établissement d'enseignement indiquant que les exigences de leur programme d'études ont été satisfaites;
- . avoir étudié et avoir obtenu un diplôme dans un établissement situé à l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), de la Région du Grand Toronto

(RGT) et du district régional de Vancouver (DRV);

- . avoir trouvé un emploi à l'extérieur des régions métropolitaines de la CMM, de la RGT ou du DRV.

Remarque : Si vous avez terminé vos études sur un campus situé dans la **CMM**, la **RGT** ou le **DRV**, mais dans un établissement dont la direction se trouve à l'extérieur de ces régions, vous ne pouvez pas obtenir un permis de travail d'une durée de deux ans dans le cadre de ce programme. □□ **Remarque :** Si vous obtenez un diplôme d'un établissement situé dans ces régions, vous n'êtes pas admissible à une seconde année d'emploi, même si l'emploi se trouve à l'extérieur de la région.

Si vous possédez déjà un permis de travail après l'obtention d'un diplôme valide pour un an et que vous répondez aux critères d'admissibilité pour obtenir un permis valide pour deux ans, vous pouvez demander à ce que votre permis soit prolongé d'un an.

Pour pouvoir, après l'obtention d'un diplôme, faire une demande de permis **valide pour deux ans**, vous **ne devez pas :**

- . participer au Programme des bourses du Commonwealth du Canada, financé par Affaires étrangères Canada;
- . participer au Programme de bourses du gouvernement du Canada, financé par Affaires étrangères Canada;
- . bénéficier d'une bourse de l'Agence canadienne de développement international.

Veillez envoyer votre demande de permis au Centre de traitement des demandes de Vegreville en Alberta, en prenant soin d'y inclure une confirmation écrite (relevé de notes, lettre, etc.) de votre établissement selon laquelle vous avez satisfait aux exigences du programme, une offre d'emploi dans un domaine lié à votre champ d'études et un reçu officiel attestant que vous avez payé les droits exigibles pour le traitement de votre demande.

Remarque : Si vous détenez un permis de travail hors campus valide (ceux-ci sont généralement délivrés pour une période légèrement plus longue que la période d'études), vous serez en mesure de commencer à occuper l'emploi qui vous a été offert en attendant de recevoir le permis de travail pour lequel vous avez présenté une demande dans le cadre du programme de travail après l'obtention du diplôme.

Lorsque vous faites une demande de permis de travail dans le cadre du programme de travail après l'obtention du diplôme, vous n'avez pas à obtenir d'avis concernant l'impact sur le marché du travail de Service Canada. Toutefois, vous devrez l'obtenir si vous voulez que votre permis soit prolongé au-delà de la limite d'un an ou de deux ans.

Permis de travail pour les étudiants d'établissements privés

Les étudiants et les diplômés des établissements privés* peuvent demander un permis

de travail pour travailler au Canada. Les conditions suivantes s'appliquent :

- . vous devez avoir une offre d'emploi qui a été confirmée par Service Canada;
- . vous devez être titulaire d'un permis d'études valide pour demander un permis de travail lorsque vous vous trouvez au Canada.

* Désigne les établissements privés qui ne sont pas régis par les mêmes règles et contrôles que les établissements du secteur public et qui reçoivent au moins 50 % de subventions gouvernementales pour l'ensemble de leurs activités.

Permis de travail pour votre époux/épouse ou conjoint(e) de fait

Votre époux/épouse ou conjoint(e) de fait peut demander un permis de travail si :

- vous étudiez à temps plein dans une université, un collège communautaire, un CEGEP, une école technique ou de métiers publique, ou encore, un établissement privé autorisé à décerner des diplômes universitaires en vertu d'une loi provinciale;

vous êtes titulaire d'un permis d'études valide.